

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELAUZUN SOVIRI

ZA de Remoulon
38780 Pont-Évêque

Références : UDR-SSDAS-24-109-CN
Code AIOT : 0006108826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement DELAUZUN SOVIRI implanté Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAUZUN SOVIRI
- Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis
- Code AIOT : 0006108826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société DELAUZUN SOVIRI, entreprise créée en 1974, est spécialisée dans la location de bennes sur les chantiers, aux particuliers et aux entreprises, le regroupement des déchets valorisables et non valorisables, la gestion et l'exploitation de déchetteries pour le compte des collectivités locales.

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, elle a mis en place un centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux (bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, PVC, DEEE...) dans la zone d'activités commerciales "Le Verenay" à AMPUIS (69420).

Le site est autorisé pour l'exploitation de ces différentes activités par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024, l'Inspection a pu constater que le site inspecté était bien tenu. A noter que l'exploitant indique ne plus traiter de DEEE, ce qui a en effet pu être constaté par l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II a	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 25/09/2018, article 29.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées relatives :

- à la procédure d'information préalable, qui n'est pas gérée par le site lui-même et qui ne lui permet pas, par conséquent, de s'assurer d'avoir obtenu une information préalable complète permettant d'accepter ou de refuser les déchets sur le site en connaissance de cause,

- à la tenue du registre des déchets qui ne reprend pas l'ensemble des informations exigées et ne permet la traçabilité requise,
- à la zone d'entreposage des déchets de palettes de bois dépourvue de revêtement,
- et aux conditions de stockage des déchets verts.

L'exploitant respecte l'obligation liée à la provenance géographique des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs requis permettant de contrôler le respect de la procédure d'information préalable. Le recueil de l'information préalable n'est pas assurée directement par l'exploitant qui, de ce fait, ne dispose pas facilement de l'information préalable lui permettant d'accepter ou non la réception des déchets sur son site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un dispositif, décrit le cas échéant à travers une procédure interne et à destination des clients, lui permettant de :</p>

- (i) recueillir l'information préalable exigée par l'article 13.II de son arrêté préfectoral, avant la livraison ou avant la première livraison d'une série de livraisons d'un même déchet ;
- (ii) consulter à tout moment cette information.

En particulier, l'exploitant peut utiliser des fiches d'information préalable remises en amont au client et obligatoirement remplies avant toute réception de déchets.
L'exploitant doit rappeler à ses clients qu'il s'agit d'une formalité obligatoire pour pouvoir admettre leurs déchets sur le site de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »
(Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Concernant l'identification des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de

préparation en vue de la réutilisation des déchets, l'Inspection constate que les zones sont bien distinctes les unes des autres mais qu'en revanche, aucun affichage n'identifie les zones.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan des entreposages de déchets. Le plan de circulation fourni par l'exploitant pour la visite n'est pas complet. Il manque notamment l'indication des 2 ponts bascule, des bassins, de l'entrée pompiers, ...

L'Inspection n'a pas constaté la présence de borne ou de pige permettant de connaître à l'instant T l'état de son stock. L'exploitant indique à l'Inspection ne pas avoir encore mis en place d'état des stocks.

Néanmoins, l'exploitant indique connaître la nouvelle exigence de tenir la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation à partir de 2025 et s'engage à s'y conformer dans les délais requis. L'Inspection a constaté que la hauteur des déchets autres que déchets verts n'excède pas les hauteurs prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place l'affichage des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets;
- réaliser un plan des entreposages de déchets identifiant les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection, sur sa demande, le registre des déchets entrants du mois de mars 2024.

L'Inspection constate :

- l'absence de code déchet pour certaines prestations (ex. : Prest Contrôle Vidage Stockage Rechargement JRM/Emballages/Multi-matériaux TVA 5.5)
- l'absence d'adresse postale complète du client (uniquement code postal et ville),
- l'absence de code traitement,

<ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'adresse complète du transporteur, - l'absence de numéro de récépissé de transporteur pour certains déchets (ex. : VCA ENVIRONNEMENT ET VOIRIE). <p>L'Inspection constate également que des intitulés de déchets ne correspondent pas systématiquement au code déchet renseigné. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets provenant de la société SUEZ (Lille) : Traitement DIB - serres B (Tonne) --> 200201 qui correspond aux déchets biodégradables ; - déchets provenant de la société Louis Vuitton (Paris) : Traitement Emballages Ménagers Recyclables (Tonne) --> 200301 qui correspond à Déchets municipaux en mélange.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant d'ajouter les éléments manquants dans son registre des déchets entrants et d'être vigilant sur la correspondance entre la dénomination et le code du déchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection, à sa demande, un extrait du registre des déchets sortants pour le mois de mars 2024.</p> <p>L'Inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'adresse complète de l'établissement (conformément au c de l'article 2), - l'absence de la raison sociale, du numéro SIRET et de l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, du ou des codes INSEE de la commune de collecte des déchets, - l'absence d'adresse complète du transporteur, - pour certains déchets, l'absence de numéro de récépissé (ex. : Bois classe B de GR à Saint Priest), - l'absence d'adresse complète de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, - l'absence de code de traitement, - l'absence de qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement. <p>La complétude du registre des déchets est essentielle pour disposer des informations clés autour du parcours des déchets depuis l'entreprise jusqu'à leur traitement final et assurer ainsi une</p>

bonne traçabilité des déchets pour garantir l'efficacité de l'économie circulaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son registre des déchets sortants des informations manquantes par rapport à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
<p>29.1.1. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.</p> <p>29.1.2. Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert à l'exception des gravats en mélange.</p> <p>29.1.4. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>29.1.5. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.</p> <p>29.1.6. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.</p> <p>29.1.7. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 16 du titre 4 ci-dessus.</p> <p>29.1.8. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.</p> <p>29.1.9. Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte à l'exception des gravats en mélange qui pourront être réceptionnés en plein air ; - un grappin pour le tri et la reprise des déchets ; - des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri. <p>Tous ces équipements doivent être implanté à l'intérieur des bâtiments en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air à l'exception des gravats en mélange.</p>
Constats :

L'Inspection constate :

- la présence des ponts bascules d'entrée et de sortie et a pu vérifier qu'ils font l'objet de contrôles de métrologie réguliers externes;
- le déversement d'une benne de déchets plastique en limite du bâtiment couvert situé sur la parcelle 1225 durant la visite d'inspection. L'exploitant a expliqué que des opérations de dératisation étaient en cours;
- que les locaux et équipements sont propres et régulièrement nettoyés et que les voies de circulation sont dégagées;
- néanmoins, la présence, en extérieur et sur la pelouse qui sépare les parcelles 1058 et 1227, de déchets industriels de tas en vrac de déchets plastiques (pots de yaourt, résidus, ...) qui sont légers et s'envolent facilement ;
- la disparation du revêtement sous les déchets de palettes de bois entreposées à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ne réceptionner les déchets (hors gravas) que sous la zone couverte des bâtiments.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif limitant les envols de déchets légers type déchets industriels plastiques et renforcer les opérations de nettoyage.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de refaire le revêtement de la zone des déchets de palettes de bois afin de :

- rendre cette zone étanche, incombustible, et équipée de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (article 29.1.7 de l'arrêté préfectoral) ;
- résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières (article 29.1.8 de l'arrêté préfectoral).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/09/2018, article 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Provenance des déchets

Prescription contrôlée :

Dans le respect des orientations fixées par les plans départemental et/ou régional de gestion des déchets ménagers et assimilés en vigueur, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra du département du Rhône ou du département de l'Isère.

Constats :

L'Inspection constate, dans l'extrait du registre des déchets entrants et sortants de mars 2024, qu'environ trois quarts des déchets proviennent des départements du Rhône ou de l'Isère. Dans le quart restant, une majorité de déchets provient de départements adjacents au Rhône.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 29.10
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de transit et de regroupement de déchets végétaux
Prescription contrôlée : 29.10.1 Implantation - aménagement Le stockage de déchets végétaux est réalisé à l'extérieur dans un casier béton. 29.10.2 Admission des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de manière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. 29.10.3 Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. 29.10.4 Durée de stockage La durée de stockage des déchets végétaux sur le site ne doit pas excéder 3 jours.
Constats : L'inspection constate l'absence de casier béton entourant l'ensemble du stockage de déchets verts qui s'accumulent sur une hauteur de 3 m. L'exploitant indique que les déchets verts n'ont pas été évacués depuis le mois d'avril. Or, la durée d'entreposage maximum est de moins de 3 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'Inspection le bordereau d'enlèvement des déchets verts constatés le jour de la visite et veille à éviter le renouvellement de cet écart. L'exploitant installe un casier en béton entourant le stockage de déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois